



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 114 a) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteur : Mme Anzhela **Korneliouk** (Bélarus)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, tenue le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Troisième Commission a consacré une discussion de fond à la question à ses 31e et 32e séances, les 23 et 24 octobre 2000, et s'est prononcée à son sujet à ses 37e, 39e, 43e, 47e et 53e séances, les 26 et 27 octobre ainsi que les 1er, 6 et 9 novembre. Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/55/SR.31, 32, 37, 39, 43, 47 et 53).
3. On trouvera indiqués dans le document A/55/602 les documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point.
4. À la 31e séance, tenue le 23 octobre, l'adjointe du Directeur du bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/55/SR.31).

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en six fascicules, sous la cote A/55/602 et Add. 1 à 5.

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/55/L.29

5. À la 37e séance, tenue le 26 octobre, le représentant du Mexique, parlant au nom des pays suivants : Argentine, Bangladesh, Bolivie, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Guatemala, Maroc, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Uruguay et Yémen a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » (A/C.3/55/L.29). Par la suite, l'Azerbaïdjan, le Ghana, Haïti, le Honduras, le Kenya, le Paraguay, le Portugal, la Tunisie et la Turquie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

6. À sa 47e séance, tenue le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.29 sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/55/L.30

7. À la 39e séance, tenue le 27 octobre, le représentant du Danemark, parlant au nom des pays suivants : Afghanistan, , Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (A/C.3/55/L.30). Par la suite, la Colombie, l'Érythrée, l'Éthiopie, Malte, la Pologne et la Sierra Leone se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

8. À la 47e séance, tenue le 6 novembre, la Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Contrôleur au sujet du projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.47).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.30 sans le mettre aux voix (voir par. 16, projet de résolution II).

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.47).

C. Projet de résolution A/C.3/55/L.31/Rev.1

11. À la 43e séance, tenue le 1er novembre, le représentant du Canada, parlant au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Israël,

Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie et Suède, a présenté un projet de résolution révisé intitulé « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre » (A/C.3/55/L.31/Rev.1). Par la suite, l'Albanie, l'Argentine, la Belgique, la Croatie, le Danemark, les Fidji, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Irlande, le Japon, le Luxembourg, Malte, la Namibie, le Panama, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Moldova, la Slovénie et l'Ukraine se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

12. À la 53e séance, tenue le 9 novembre, la Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au sujet du projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.53).

13. À la même séance, le représentant du Canada a révisé oralement ce texte de la manière suivante :

a) Le paragraphe 4 du dispositif, qui était conçu comme suit :

« 4. *Prend note* de la recommandation faite lors de la réunion des présidents et tendant à ce que les représentants de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux tiennent des réunions de travail afin d'harmoniser leurs activités et d'établir des liens de coopération »

est supprimé;

b) Le paragraphe 15 du dispositif, qui était conçu comme suit :

« 15. *Se déclare à nouveau préoccupée* par l'arriéré de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports, ainsi que par l'important retard pris dans la soumission de rapports, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe à cet égard; »

est remplacé par deux paragraphes conçus comme suit :

« 14. *Se déclare à nouveau préoccupée* par la persistance de l'arriéré de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports;

15. *Se déclare à nouveau préoccupée aussi* par le fait que les rapports sont très souvent présentés avec retard, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations en la matière; »

14. À la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.3/55/L.31/Rev.1 tel qu'il a été révisé oralement (voir par. 16, projet de résolution III).

15. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Australie a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.53).

III. Recommandations de la Troisième Commission

16. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance de l'oeuvre que d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes établis, il faut s'efforcer d'améliorer encore la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et leur garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Consciente de la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants et les membres de leur famille et de l'augmentation sensible des mouvements migratoires, en particulier dans certaines régions du monde,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁶, tous les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, qui sanctionne l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et ratifier la Convention le plus tôt possible,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;

2. *Se félicite* qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou y aient adhéré;

3. *Engage* tous les États Membres, en particulier à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, à envisager de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, exprime l'espoir qu'elle entrera bientôt en vigueur, et note que, conformément à son article 87, il ne manque que six instruments de ratification ou d'adhésion pour qu'elle entre en vigueur;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Se félicite* de la campagne mondiale menée en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organisations et organismes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et de faire en sorte que son importance soit mieux comprise;

6. *Se félicite également* des travaux du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants concernant la Convention et l'encourage à poursuivre dans cette voie;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷ et prie ce dernier de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;

8. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

⁷ A/55/205.

Projet de résolution II

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant que le droit de ne pas être torturé doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflits armés ou de troubles internes ou internationaux,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a fermement déclaré que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention, et demandé que soit rapidement adopté le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention¹¹,

Priant instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹², en particulier de la section relative au droit de ne pas être torturé, dans laquelle la Conférence a déclaré que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et devraient poursuivre les auteurs de ces violations, donnant ainsi une assise plus ferme à l'état de droit¹³,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant également la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur as-

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁰ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 61.

¹² Ibid., chap. III.

¹³ Ibid., sect. II, par. 54 à 61.

sur des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds¹⁴,

Notant avec satisfaction qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important en leur prêtant assistance, et que le Fonds collabore avec ces centres,

Félicitant les organisations non gouvernementales de la constance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Ayant à l'esprit que, par sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Condamne* toutes les formes de torture, notamment par voie d'intimidation, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée;

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits, annexés à la présente résolution, et encourage vivement les gouvernements à réfléchir aux Principes en tant que moyen efficace de combattre la torture;

4. *Note avec satisfaction* que cent vingt-deux États sont devenus parties à la Convention;

5. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

6. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà déposé les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

7. *Demande instamment* à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

8. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés, et invite les États parties à adopter une démarche sexospécifique dans leurs rap-

¹⁴ Ibid., par. 59.

ports au Comité contre la torture et à y incorporer des informations concernant les enfants et les adolescents;

9. *Souligne* l'obligation faite aux États parties en vertu de l'article 10 de la Convention de dispenser un enseignement et une formation appropriés au personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

10. *Insiste*, à cet égard, sur le fait que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 9 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre un acte qui constituerait un acte de torture ou une autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou de dissimuler un tel acte;

11. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Comité et prend note du rapport¹⁵ que celui-ci a présenté conformément à l'article 24 de la Convention;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer de dispenser des services consultatifs aux gouvernements, à leur demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à lutter contre la torture, et de leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de supports pédagogiques à cette fin;

13. *Demande instamment* aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports;

14. *Prie instamment* le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de mettre aussi rapidement que possible la dernière main à un texte final qui lui serait présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et adoption;

15. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de son rapport intérimaire¹⁶ décrivant les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer d'inclure dans ses recommandations des propositions relatives à la prévention de la torture et aux enquêtes sur les cas de torture;

16. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des femmes ainsi que les situations qui occasionnent de tels actes, à faire des recommandations appropriées en vue de prévenir et réprimer les formes de torture spécifiquement infligées aux femmes, notamment le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et à se concerter avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, de manière à renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 44 (A/55/44).

¹⁶ A/55/290.

17. *Invite également* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives à la torture des enfants et aux situations qui occasionnent de tels actes ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire des recommandations appropriées en vue de prévenir ces actes de torture;

18. *Demande* à tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial et de coopérer avec lui dans l'exercice de ses fonctions, notamment en lui fournissant tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents, et d'envisager sérieusement de l'inviter dans leurs pays lorsqu'il le demande, et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif sur la suite à donner à ses recommandations;

19. *Approuve* les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier s'agissant des appels urgents, réaffirme qu'il doit pouvoir réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et observations de toutes les parties en cause, en particulier celles des États Membres, et le félicite de la réserve et de l'indépendance dont il continue à faire preuve dans l'exercice de ses fonctions;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à envisager d'incorporer dans son rapport des informations sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

21. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies, ainsi que la coopération avec les programmes pertinents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, doivent continuer, l'objectif étant de rendre ces échanges de vues et cette coopération plus efficaces en ce qui concerne les questions relatives à la torture, grâce notamment à une meilleure coordination;

22. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

23. *Souligne* l'importance des travaux du Conseil d'administration du Fonds et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans de préférence pour le 1er mars, avant la réunion annuelle du Conseil, des contributions au Fonds, et si possible qu'ils en augmentent sensiblement le montant, afin que l'on puisse prendre en considération les demandes d'assistance toujours plus nombreuses;

24. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale sollicitant des contributions au Fonds et de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont promises lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

25. *Prie également* le Secrétaire général d'appuyer les appels de contributions du Conseil d'administration du Fonds et de l'aider à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont il dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture et, à cette fin, de

tirer parti de tous les moyens dont il dispose, notamment en faisant élaborer, produire et diffuser des documents d'information;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

27. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux de formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, des questions touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture, en ayant à l'esprit l'équité entre les sexes;

28. *Lance un appel* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organismes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils célèbrent le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

29. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session, et à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et un rapport sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

30. *Décide* d'examiner à sa cinquante-sixième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Annexe

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits

1. Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés « torture ou autres mauvais traitements ») visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet de :

a) Élucider les faits, établir et reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille;

b) Déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent;

c) Faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine et entière réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.

2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et doivent être indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts, ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes, et leurs conclusions doivent être rendues publiques.

3. a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête¹⁷. Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître – y compris les fonctionnaires en cause – et à exiger que des preuves soient fournies.

b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y assister et ont accès à toute information touchant l'enquête; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.

5. a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison graves, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire. Les membres de cette commission sont choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelles reconnues. Ils doivent, en particulier, être indépendants vis-à-vis des suspects et des institutions ou organes qui les emploient. La commission a tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et mène celle-ci conformément aux présents principes¹⁷.

b) Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et les méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, et contenir des conclusions et recommandations

¹⁷ Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, ce rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y donner suite.

6. a) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires.

b) Les experts médicaux élaborent sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants :

i) Circonstances de l'entretien : nom de la personne examinée et nom et affiliation des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital, maison privée, etc.); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles qu'il a rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu, déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur, etc.); tout autre facteur pertinent;

ii) Les faits : compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;

iii) Examen physique et psychologique : compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;

iv) Opinion : considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique et/ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires;

v) Identification : le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé.

c) Le rapport est confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et faire état de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.

Projet de résolution III
Application effective des instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation
de présenter des rapports à ce titre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/138 du 9 décembre 1998 et les autres résolutions sur cette question, et prenant note de la résolution 2000/75 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 2000¹⁸,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993¹⁹,

Réaffirmant que l'application intégrale et effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance majeure pour les efforts que l'Organisation déploie, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable à l'application intégrale et effective desdits instruments,

Consciente qu'il importe de coordonner les activités de défense et de protection des droits de l'homme des organes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme,

Rappelant que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ne peuvent encourager efficacement les États parties à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme que moyennant un dialogue constructif visant à aider les États parties à trouver des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent dans le domaine des droits de l'homme, solutions qui soient fondées sur le processus de présentation de rapports, complétés par des informations émanant de toutes les sources pertinentes, qui doivent être communiquées à toutes les parties intéressées,

Rappelant aussi les initiatives prises par certains organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en vue de mettre au point, dans le cadre de leur mandat, des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, de manière à éviter que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il importe :

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁰ Résolution 217 A (III).

a) De veiller à ce que les rapports qui doivent être présentés périodiquement par les États parties à ces instruments soient dûment soumis;

b) De mobiliser à l'intention du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour permettre aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme de s'acquitter efficacement de leur tâche, notamment en ce qui concerne leur aptitude à travailler dans les langues de travail applicables;

c) D'oeuvrer à un accroissement de productivité et d'efficacité grâce à une meilleure coordination des activités des organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme, en tenant compte de la nécessité d'éviter les chevauchements de mandats et les tâches faisant double emploi;

d) De considérer, lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, la question de l'obligation de présenter des rapports et celle des incidences financières;

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre²¹,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports que les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont présentés sur les travaux de leurs onzième²² et douzième²³ réunions, tenues à Genève du 31 mai au 4 juin 1999 et du 5 au 8 juin 2000, respectivement, et prend acte de leurs conclusions et recommandations;

2. *Encourage* chacun des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à examiner attentivement les conclusions et recommandations pertinentes figurant dans les rapports des présidents desdits organes et, à cet égard, encourage les organes en question à renforcer la coopération et la coordination entre eux;

3. *Se félicite* de l'initiative prise par les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme d'inviter les représentants des États Membres à participer à un dialogue dans le cadre de leurs réunions, et les encourage à maintenir cette pratique à l'avenir;

4. *Accueille avec satisfaction* les observations que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées ont formulées au sujet du rapport final présenté par l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme²⁴ et le rapport du Secrétaire général sur ces observations²⁵;

²¹ A/55/278.

²² A/54/805, annexe.

²³ A/55/206, annexe.

²⁴ E/CN.4/1997/74, annexe.

²⁵ E/CN.4/2000/98 et Add.1.

5. *Souligne* la nécessité d'assurer aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner et, à cette fin :

a) Prie de nouveau le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources adéquates soient fournies à chacun des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, tout en veillant à ce qu'il soit fait une utilisation optimale des ressources existantes, pour assurer auxdits organes un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires;

b) Demande également au Secrétaire général de veiller à ce que dans le budget ordinaire de l'Organisation pour le prochain exercice biennal, les ressources voulues soient affectées aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour leur assurer un appui administratif adéquat et un meilleur accès aux compétences techniques et aux informations qui leur sont nécessaires, sans pour autant ponctionner les ressources allouées aux programmes et activités de développement de l'Organisation;

c) Accueille avec satisfaction les plans d'action établis par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre davantage de ressources à la disposition de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et renforcer ainsi la mise en oeuvre de ces instruments, et encourage les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées à envisager de verser des contributions en réponse à l'appel lancé par le Haut Commissaire demandant que des ressources extrabudgétaires soient mises à la disposition des organes créés en vertu d'instruments internationaux jusqu'au moment où leurs dépenses pourront être financées à l'aide de crédits budgétaires;

6. *Appuie* les efforts en cours visant à identifier les mesures propres à assurer plus efficacement l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

7. *Prend note* des mesures que les divers organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont adoptées pour améliorer leur fonctionnement, et qui sont indiquées dans leurs rapports annuels respectifs, encourage ces organes à poursuivre leurs efforts, et demande au Secrétaire général d'aider les États parties à mieux s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de soumettre des rapports et d'aider les organes en question à rattraper le retard accumulé dans l'examen de ces rapports;

8. *Se félicite* des efforts que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Secrétaire général continuent de déployer pour simplifier, rationaliser, rendre plus transparentes et améliorer encore les procédures d'établissement des rapports, et invite le Secrétaire général, lesdits organes et leurs présidents à poursuivre, lors de leur prochaine réunion, l'examen des moyens qui permettraient d'éviter les doubles emplois quant aux rapports demandés par les différents instruments, sans nuire à leur qualité, et de façon générale de réduire la charge que ce travail impose aux États parties, notamment à continuer d'examiner les propositions tendant à ce que les rapports soient axés sur un nombre limité de questions, la possibilité d'harmoniser les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports, l'éventualité d'un regroupement des rapports en

retard, la question du moment où les rapports doivent être examinés et les méthodes de travail des organes en question;

9. *Demande* au Secrétaire général d'achever dès que possible l'étude analytique comparative des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁶, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁷, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁸, de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁹ et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁰, qui doit permettre d'identifier les cas de double emploi quant aux rapports demandés par ces instruments;

10. *Prie instamment* les États parties de contribuer, à titre individuel et dans le cadre de réunions des États parties, à identifier les propositions et idées pratiques qui permettraient d'améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

11. *Accueille avec satisfaction* la publication de la version révisée du *Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme*³¹ et exprime le souhait que le *Manuel* soit mis à jour pour tenir compte des faits nouveaux intervenus dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'adoption de nouveaux instruments;

12. *Souligne* qu'il importe d'apporter aux États qui en font la demande une assistance technique à l'occasion de la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et de l'établissement de leurs rapports initiaux ainsi que des rapports ultérieurs;

13. *Se félicite* du travail accompli par le Secrétaire général pour rassembler en un seul volume toutes les directives générales publiées par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme au sujet de la présentation et du contenu des rapports qui doivent être soumis par les États parties et encourage le Secrétaire général à établir aussi un recueil des règlements intérieurs desdits organes;

14. *Se déclare à nouveau préoccupée* par la persistance de l'arriéré de rapports sur l'application par les États parties de certains instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et par le retard avec lequel les organes créés en vertu desdits instruments examinent ces rapports,

15. *Se déclare à nouveau préoccupée aussi* par le fait que les rapports sont très souvent présentés avec retard, et demande de nouveau instamment aux États parties de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations en la matière;

16. *Demande instamment* à tous les États parties dont les rapports ont été examinés par des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de

²⁶ Résolution 2700 A (XXI), annexe.

²⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁸ Résolution 34/180, annexe.

²⁹ Résolution 44/25, annexe.

³⁰ Résolution 39/46, annexe.

³¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.GV.97.0.16.

l'homme de donner la suite voulue aux observations et conclusions de ces organes concernant lesdits rapports;

17. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à continuer, au fur et à mesure qu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, à identifier les circonstances précises où une assistance technique pourrait être fournie à un État, s'il en fait la demande, et encourage les États parties à examiner soigneusement les conclusions de ces organes concernant les besoins d'assistance technique qu'ils auront identifiés;

18. *Engage* vivement chaque État partie à faire traduire, publier et diffuser largement sur son territoire le texte intégral des conclusions formulées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux au sujet des rapports qu'il soumet;

19. *Se félicite* de la contribution que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage ces organismes, ainsi que la Commission des droits de l'homme, y compris le mécanisme des procédures spéciales, et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, à continuer d'étudier les mesures spécifiques qui permettraient d'intensifier la coopération entre eux et d'assurer de meilleurs courants de communication et d'information pour améliorer la qualité de leurs travaux, notamment en évitant les doubles emplois;

20. *Considère* que les organisations non gouvernementales, partout dans le monde, jouent un rôle important pour l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et encourage l'échange d'informations entre ces organisations et les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

21. *Rappelle*, en ce qui concerne l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il importe d'assurer dans leur composition une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes, qui seront élus et siégeront à titre personnel, devront avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur indépendance et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les États parties à examiner, individuellement et lors des réunions d'États parties, les moyens de mieux appliquer ces principes;

22. *Prend note* de l'examen des honoraires versés aux membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de soumettre des rapports à ce titre²¹, et d'autres travaux que le Secrétaire général consacre à cette question, et encourage les États Membres à envisager d'en assurer éventuellement un suivi;

23. *Encourage* le Conseil économique et social, ses commissions techniques et leurs organes subsidiaires, ainsi que les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité de faire participer à leurs réunions des représentants des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

24. *Note avec satisfaction* que les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme continuent d'insister sur la nécessité pour chaque organe, dans le cadre de son mandat, de suivre de près la situation en ce qui concerne l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux;

25. *Se félicite* de la contribution que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme apportent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la prévention des violations des droits de l'homme, dans le contexte de l'examen qu'ils consacrent aux rapports qui leur sont soumis au titre de l'instrument dont ils relèvent;

26. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-septième session, les rapports des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur leurs réunions périodiques;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de la suite donnée à la présente résolution, des obstacles ayant entravé son application et des mesures prises ou envisagées pour assurer aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme suffisamment de ressources financières et humaines et d'informations pour leur permettre de fonctionner efficacement;

28. *Décide* de continuer à examiner en priorité, à sa cinquante-septième session, compte tenu des délibérations de la Commission des droits de l'homme, les conclusions et recommandations issues des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».
